

**1988/64. Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1982/50 du 28 juillet 1982, 1986/50 du 22 juillet 1986 et 1987/82 du 8 juillet 1987, ainsi que les Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance de réunions périodiques entre les Etats Membres et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour améliorer la compréhension et la coordination des activités du système dans les domaines économique et social et du rôle des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination à cet égard,

*Réaffirmant* la nécessité de nouveaux progrès dans le fonctionnement des réunions communes, en particulier s'agissant de leur date, des participants, de l'ordre du jour et du suivi,

*Ayant examiné* le rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-troisième série de réunions communes des deux comités<sup>30</sup>, y compris les suggestions relatives au fonctionnement des réunions communes, en particulier celles du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport des présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur la vingt-troisième série de réunions communes des deux comités, en particulier des observations relatives à la date, au lieu et à la conduite des réunions communes;

2. *Décide* qu'à l'avenir, les réunions communes se tiendront à New York conjointement avec la session d'automne du Comité administratif de coordination afin de faciliter la participation à un haut niveau des membres du Comité du programme et de la coordination ainsi que celle des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, et que la durée des réunions doit être suffisante pour permettre un échange de vues satisfaisant entre les participants;

3. *Décide également* que les réunions communes devraient adopter les mesures suivantes concernant leurs travaux :

a) Les membres des deux comités devraient identifier longtemps à l'avance les questions précises à examiner au titre de chaque sujet et procéder à un échange de vues concret, axé sur les mesures pratiques propres à résoudre les problèmes de coordination identifiés;

b) Les documents de fond établis par le Comité administratif de coordination devraient contenir des propositions appropriées orientées vers l'action afin d'aider les réunions communes à aboutir à des résultats concrets;

c) Des mesures devraient être prises pour que les conclusions et recommandations des réunions communes fassent l'objet d'un suivi efficace, aux échelons intergouvernemental et intersecrétariats;

4. *Décide* que les mesures propres à assurer, aux niveaux intergouvernemental et intersecrétariats, le suivi efficace des conclusions et recommandations des réunions communes devraient être portées, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, à la connaissance du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de l'année suivante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa session d'organisation pour 1989 sur les mesures adoptées en vue d'appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa seconde session ordinaire de 1991, dans le cadre de l'étude de la structure et des fonctions des organes intergouvernementaux des Nations Unies dans les domaines économique et social.

*39<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1988*

**1988/65. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la décision 40/432 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

*Rappelant aussi* la résolution 1987/87 du Conseil économique et social du 8 juillet 1987 et la décision 42/449 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1987,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>31</sup> concernant l'état d'application de la décision 40/432 de l'Assemblée générale et de la résolution 1987/87 du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration du rapport demandé sur les pratiques commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens occupés et sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans le Golan arabe syrien occupé et de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie aussi* le Secrétaire général d'utiliser la terminologie adoptée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

*40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1988*

<sup>30</sup> E/1988/79.

<sup>31</sup> A/43/432-E/1988/68.